

## **Statuts de l'Association Alexandre Metzener pour la littérature de l'imaginaire**

### ARTICLE 1

L'Association Alexandre Metzener pour la littérature de l'imaginaire est une Association sans but économique régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

### ARTICLE 2

Le siège de l'Association est situé à **XXX (à déterminer), en Suisse.**

### BUTS

#### ARTICLE 3

L'Association a pour but de promouvoir la littérature de l'imaginaire.

Pour atteindre ce but, l'Association organise notamment, en partenariat avec Presses Inverses (Prilly) :

- le **Prix Alexandre Metzener pour la littérature de l'imaginaire,**
- la publication d'ouvrages fantastiques.

### RESSOURCES

#### ARTICLE 4

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics ou de fonds privés.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### ORGANISATION

#### ARTICLE 5

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

#### ARTICLE 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 3. Le Comité statue librement sur l'admission de nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

La qualité de membre se perd :

- par décès ;

- par démission écrite ;
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année ;
- par exclusion prononcée par le Comité, pour de justes motifs, avec un droit de recours devant l'Assemblée générale ; le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## **ASSEMBLEE GENERALE**

### **ARTICLE 7**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association. Si nécessaire, l'Assemblée peut tenir ses réunions à distance par voie électronique.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins six semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins dix jours à l'avance.

### **ARTICLE 8**

L'Assemblée générale :

- adopte l'ordre du jour de l'Assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière Assemblée.
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation.
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes.
- nomme les membres du Comité et désigne un Organe de contrôle des comptes.
- adopte et modifie les statuts.
- entend et traite les recours d'exclusion.
- fixe le ou les montant.s de cotisation annuelle des membres.
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.
- décide de la dissolution de l'Association.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

### **ARTICLE 9**

L'Assemblée est présidée par la Présidente ou le Président de l'Association ou par un autre membre proposé par le Comité.

La ou le Secrétaire de l'Association ou un autre membre du Comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; elle/il le signe avec la personne ayant présidé l'Assemblée.

## ARTICLE 10

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle de la ou du Président-e de l'Assemblée est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

## ARTICLE 11

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

## ARTICLE 12

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée ;
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;
- la fixation des cotisations ;
- l'adoption du budget ;
- l'approbation des rapports et comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

## COMITE

### ARTICLE 13

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

### ARTICLE 14

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour une année par l'Assemblée générale et rééligibles. Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent. Si nécessaire, il peut tenir ses réunions à distance par voie électronique. A défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Les membres actifs du Comité de l'Association Presses Inverses ne peuvent faire partie du Comité de l'Association Alexandre Metzener pour la littérature de l'imaginaire qu'à titre consultatif.

### ARTICLE 15

Les membres du Comité de l'Association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

### ARTICLE 16

Le Comité est chargé de :

- prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés, notamment la constitution de groupes de travail ;

- convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres ;
- veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements et administrer les biens de l'Association ;
- tenir les comptes de l'Association.

#### ARTICLE 17

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité parmi le/la Président·e, le/la Secrétaire et le/la Trésorier·ère.

#### ARTICLE 18

Le Comité engage ou licencie les collaboratrices et collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

#### ORGANE DE CONTROLE

##### ARTICLE 19

Sur demande l'Assemblée générale ou du Comité, un organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné par l'Assemblée générale, en dehors des membres du Comité.

#### DISSOLUTION

##### ARTICLE 20

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette Assemblée. En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du... à...

Au nom de l'Association :

Le/la président·e,

Le/la secrétaire,